

FOIRE AUX QUESTIONS

Contenu

LE PROCESSUS EN VERTU DE LA LACC	4
1. Qu'est-ce que la LACC ?	4
2. Pourquoi Target Canada est-elle sous protection de la LACC ?	4
LES REPRÉSENTANTS ET L'AVOCAT REPRÉSENTANT	4
3. Quel est le rôle de l'avocat représentant ?	4
4. Les services de KM ne me sont pas facturés, c'est exact ?	5
5. Quel est le rôle des représentants ?	5
6. Puis-je devenir représentant(e) ?	5
DROITS DES EMPLOYÉS	5
7. À quoi les employés ont-ils droit lorsqu'ils sont licenciés ?	5
AVIS DE CESSATION D'EMPLOI.....	6
8. Quand recevrai-je mon avis de cessation d'emploi ?	6
9. Qu'est-ce que la période de préavis ?	6
10. Quelle est ma date de cessation d'emploi ?	6
11. Dois-je travailler tout au long de ma période de préavis ?	7
12. Que se passe-t-il si l'on me licencie avant la fin de la période de préavis ?	7
13. Que se passe-t-il si je travaille moins d'heures qu'à l'habitude pendant la période de préavis ?	7
14. Qu'est-ce que la Fiducie des employés ?	7
15. Comment serai-je payé(e) ?	8
16. Qui est bénéficiaire admissible à la Fiducie des employés ?	8
17. Que me paiera la Fiducie des employés ?	9
CALCUL DE LA SEMAINE MOYENNE DE TRAVAIL	9
18. Comment ma semaine moyenne de travail est-elle calculée ?	9

CONTESTATIONS	10
19. Et si je ne suis pas d'accord avec le montant payé par la Fiducie des employés ?	10
TROUVER UN EMPLOI ALTERNATIF	10
20. Si je trouve un emploi alternatif serai-je encore payé pendant la période de préavis ?	10
CONGÉS AUTORISÉS.....	11
23. Je suis actuellement en congés autorisés, dois-je retourner au travail ?	11
24. Je reçois actuellement des prestations invalidité. La période de préavis affectera-t-elle mes versements d'invalidité ?	11
25. Mon congé autorisé prévu n'a pas encore débuté, ai-je encore le droit de prendre ce congé ?	11
27. Je dois prendre un congé. Que faire ?	12
28. Les employés en congés autorisés seront-ils rémunérés pendant la période de préavis ?	12
FRAIS ET DÉPENSES.....	13
30. Serai-je remboursé pour mes frais et dépenses ?	13
PRESTATIONS	13
31. Mes prestations seront-elles affectées ?	13
32. Aurai-je toujours le droit à mes réductions de membre de l'équipe Target Canada ?	13
33. Qu'arrive-t-il à ma couverture de prestations à la fin de la période de préavis ? 13	13
34. Mes congés maladie non utilisés seront-ils remboursés ?	14
35. Pendant combien de temps pourrai-je contribuer au Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou au Régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») ?	14
36. Qu'arrive-t-il à ma couverture REER et RPDB à la fin de la période de préavis ?	14
PRIMES	14

37. Je suis un employé salarié. Recevrai-je une rémunération pour mes heures supplémentaires ?.....	14
38. Recevrai-je ma prime ?	14
39. Si je suis admissible en vertu d'un plan d'investissement à long terme ou d'un plan d'option d'achat d'actions, cela sera-t-il affecté par la demande de LACC ?	15
RMPEC.....	15
40. Qu'est-ce que le Régime de maintien en poste des employés clés ?	15
POLITIQUES DU MAGASIN	15
41. Y aura-t-il un changement du code vestimentaire ou des horaires des magasins ?	15
LIQUIDATION DES STOCKS	15
42. Qui est le liquidateur ?	15
43. Quand les stocks des magasins Target Canada seront-ils liquidés ?	16
44. Quand les stocks des centres de distribution de Target Canada seront-ils liquidés ?	16
45. Quand les stocks du siège de Target Canada seront-ils liquidés ?	16
FERMETURE DES MAGASINS	16
46. Quand mon magasin fermera-t-il ?	16
NOUVELLES	16
47. Où puis-je trouver des nouvelles et mises à jour concernant le processus de LACC ?	16
QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES	17
48. Comment contacter l'avocat représentant ?	17

LE PROCESSUS EN VERTU DE LA LACC

1. Qu'est-ce que la LACC ?

La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale canadienne qui permet aux sociétés de se restructurer ou de liquider leur entreprise sous la supervision des tribunaux. Ce processus est semblable à une instance de faillite en cela que l'entreprise doit être insolvable, mais il permet aux compagnies de procéder à une restructuration ou liquidation plus ordonnée.

En tant que compagnie en instance en vertu de la LACC, Target Canada est protégée contre ses créanciers demandant le règlement des dettes, et aucun individu ou organisme ne peut intenter d'action à l'encontre de la compagnie. Une troisième partie, Alvarez & Marsal Canada Inc., le « contrôleur », a été désignée par la cour pour superviser la liquidation de tous les actifs, administrer la Fiducie des employés (mentionnée ci-dessous), et soumettre des rapports réguliers à la cour de manière régulière.

2. Pourquoi Target Canada est-elle sous protection de la LACC ?

Bien que certaines pertes étaient attendues avec le lancement de Target au Canada, elles ont excédé les prédictions, et, en 2014, les pertes totales étaient de l'ordre d'1 milliard \$.

La société mère, Target US, finançait Target au Canada, et, à cause de l'échelle des pertes, elle a décidé d'arrêter de financer Target Canada. Sans ce financement significatif, Target Canada n'est pas capable de répondre de ses dettes à leur échéance, et est, par définition, « insolvable ».

LES REPRÉSENTANTS ET L'AVOCAT REPRÉSENTANT

3. Quel est le rôle de l'avocat représentant ?

Le 15 janvier 2015, Koskie Minsky LLP (« Koskie Minsky » ou « KM ») a été désigné par la Cour supérieure de justice pour être le représentant juridique de tous les employés de Target Canada, à l'exception de ses directeurs et dirigeants. Ce mandat comprend tous les employés qui sont en congés autorisés d'invalidité, de maternité, ou autre, tant que la relation de travail formelle avec Target Canada n'a pas été rompue.

Le rôle de l'avocat représentant est de conseiller les employés et de défendre leurs droits dans l'instance en vertu de la LACC. Dans ce cas, nous savons que tous les employés de Target Canada perdront leur emploi, et les intérêts principaux des employés seront leurs droits dans le cadre de la cessation d'emploi, notamment leurs droits à un préavis, à un versement à titre de préavis, à des prestations, et dans certains cas, à des versements contractuels.

KM a travaillé avec des groupes d'employés et de retraités dans de nombreux cas d'insolvabilité, notamment dans le secteur du commerce de détail, comme par exemple Nortel et Hollinger (qui sont encore en cours), Eaton's, Stelco, et de nombreux autres.

4. Les services de KM ne me sont pas facturés, c'est exact ?

En effet, les honoraires et frais de Koskie Minsky seront payés par Target Canada. Les frais juridiques de Koskie Minsky ne seront facturés à aucun employé individuellement. Cet arrangement est commun dans les instances d'insolvabilité et a été approuvé par la cour. KM est tenu d'agir uniquement dans le meilleur intérêt des employés. Nous ne travaillons pas pour la compagnie, ne lui rendons pas de rapport, ni ne prenons d'instructions de sa part.

5. Quel est le rôle des représentants ?

KM a été chargé d'identifier 7 individus à travers le Canada pour représenter les intérêts des employés et nous fournir des instructions.

Certains des rôles clés des représentants sont de :

- se mettre en liaison avec, de s'exprimer pour et d'agir dans le meilleur intérêt de tous les employés de Target, particulièrement au sein de leurs régions géographiques;
- recevoir des conseils de la part du conseiller juridique et de lui donner des instructions;
- présenter les réclamations à l'encontre du patrimoine et de les régler si nécessaire.

Les représentants sont volontaires et ne seront pas rémunérés pour ce rôle. Toutes dépenses liées à des déplacements ou des communications seront, néanmoins, remboursées.

6. Puis-je devenir représentant(e) ?

Nous avons reçu assez de candidatures pour les sept postes de représentants et nous demanderons la nomination des sept représentants par la cour le 11 février 2015.

Si une des places se libère, nous contacterons ceux qui ont précédemment postulé pour devenir représentant.

DROITS DES EMPLOYÉS

7. À quoi les employés ont-ils droit lorsqu'ils sont licenciés ?

Quand un employé est licencié sans motif, il existe un certain nombre de sources de droits, en particulier en vertu des législations relatives aux normes du travail et des droits contractuels.

La première source est le droit législatif des employés. Chaque province au Canada dispose d'une législation relative aux normes d'emploi qui traite de tous types de questions du travail telles que le paiement des salaires, les vacances, les congés autorisés, et qui prévoit aussi les droits minimaux des employés licenciés. Il existe un niveau minimal de préavis que l'employeur est requis de donner à un employé individuel qu'il licencie, et des exigences différentes lors d'un licenciement à grande échelle.

La seconde source potentielle de droit est le contrat de travail. De nombreux employés ont des contrats de travail écrits avec Target Canada, qui précisent ce qu'ils recevront en cas de licenciement sans motif, montant égal ou supérieur aux versements dus en vertu de la loi.

Les employés ont aussi le droit en common law de recevoir un préavis raisonnable de cessation d'emploi, ou une compensation à ce titre. La common law est développée par des juges à partir de décisions des cours dans des affaires individuelles. La suspension d'instance contre Target Canada exige que toutes les réclamations soient présentées dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC et du processus de réclamation lié.

Le service relativement court des employés de Target Canada signifie que dans la plupart des cas les droits législatifs et contractuels sont égaux ou supérieurs aux droits en common law.

AVIS DE CESSATION D'EMPLOI

8. Quand recevrai-je mon avis de cessation d'emploi ?

Un avis de cessation d'emploi a été envoyé à chaque employé. La cour a émis une ordonnance selon laquelle tous les employés sont réputés avoir reçu ces lettres le 24 janvier 2015 au plus tard. Cela signifie que la période de préavis débute le jour suivant, au 25 janvier 2015. Si vous n'avez pas reçu votre avis de cessation d'emploi, veuillez contacter le/la Directeur/Directrice des Ressources Humaines pour demander une copie.

9. Qu'est-ce que la période de préavis ?

Quand un individu est licencié par un employeur, les diverses législations provinciales relatives aux normes du travail prévoient que soit donnée une certaine période de « préavis » durant laquelle l'employé continuera d'être employé avant sa cessation d'emploi. À moins de démissionner ou d'être licenciés avec motif, tous les employés de Target Canada recevront un minimum de 16 semaines de préavis (18 en Manitoba), ce qui signifie que la période de préavis s'étend jusqu'au 16 mai 2015 au moins pour tous les employés de Target Canada (et au 30 mai 2015 pour les employés de Target Canada en Manitoba). Dans certaines juridictions, le paiement minimal de 16 semaines de la Fiducie est nettement plus élevé que ce que la loi prévoit.

10. Quelle est ma date de cessation d'emploi ?

Votre date officielle de cessation d'emploi est à la fin de votre période de préavis, et est telle qu'indiquée sur votre avis de cessation. Il est possible (et dans la plupart des cas probable) que l'on vous demande de travailler pour une partie mais pas l'intégralité de la période précédant votre date de cessation d'emploi officielle et que vous soyez prévenu avant la date de cessation d'emploi (le 16 mai 2015 pour la plupart des employés; le 30 mai 2015 pour les employés en Manitoba) que vous n'avez plus besoin de vous présenter au travail.

Si vos services ne sont plus requis, vous en serez informé par votre chef. Nous comprenons que les employés salariés de Target Canada recevront une lettre de cessation d'emploi quand leurs services ne seront plus requis. Il semble que la plupart des employés de Target Canada sont avertis quelques jours à l'avance de l'arrivée de la lettre de cessation, mais aucun engagement n'a été pris pour procéder de cette manière. Les employés horaires de Target Canada seront informés dès que possible que leurs services ne sont plus requis. Target est en train de déterminer les façons les plus efficaces et fiables dont cette information pourra être communiquée.

11. Dois-je travailler tout au long de ma période de préavis ?

En général, il est attendu des employés qu'ils se présentent au travail comme à l'habitude, et le refus ou le manquement de se présenter au travail pourrait être interprétés comme une démission, ce qui conduirait à la perte de tout versement futur. Il est dans le meilleur intérêt des employés de ne pas faire d'hypothèses sur leur date de cessation d'emploi et de prévoir leurs voyages ou autres engagements après la date de cessation d'emploi.

De plus, il peut être demandé aux employés par leurs supérieurs d'occuper un autre poste pendant la période de préavis, afin de s'assurer que le processus de liquidation soit géré efficacement et que le magasin ferme rapidement. Encore une fois, le refus ou le manquement d'obéir pourrait être interprétés comme une démission, ce qui conduirait à la perte de tout versement futur.

12. Que se passe-t-il si l'on me licencie avant la fin de la période de préavis ?

S'il est dit à un employé que ses services ne sont plus requis pour le reste de la période de préavis, alors un paiement bimensuel sera versé pour le solde de la période de préavis non-travaillée à même la Fiducie des employés.

13. Que se passe-t-il si je travaille moins d'heures qu'à l'habitude pendant la période de préavis ?

Si vous travaillez moins d'heures que d'habitude (par rapport à votre « salaire habituel » ou votre « semaine de travail habituelle »), votre rémunération sera complétée par la fiducie. Par exemple, si votre semaine de travail habituelle est de 24 heures, et que pendant les 16 semaines de la période de préavis vos semaines sont réduites à 14 heures, vous recevrez un salaire de Target Canada pour les 14 heures travaillées chaque semaine, puis un paiement « compensatoire » de la fiducie pour 10 heures par semaine.

LA FIDUCIE DES EMPLOYÉS

14. Qu'est-ce que la Fiducie des employés ?

Dans une instance d'insolvabilité supervisée par la cour, les employés sont considérés comme des créanciers non-garantis, cela signifie qu'ils ne sont pas spécialement prioritaires pour se faire payer par la compagnie insolvable. La plupart du temps, les employés perdent leur emploi, et ils ne reçoivent pas l'intégralité de leurs versements de licenciement ni de ce qui leur est dû.

Cette insolvabilité est inhabituelle en cela que la société mère américaine a volontairement créé un fonds fiduciaires pour assurer un paiement intégral des versements relatifs à la cessation d'emploi aux employés. En réalité, la Fiducie des employés prévoit un paiement supérieur aux versements dus à beaucoup d'employés en vertu de la loi, car elle prévoit un paiement égale à la valeur LA PLUS ÉLEVÉE parmi celle prévu par la loi, celle prévu par le contrat, et 16 semaines (moins les semaines travaillées). L'établissement de ce fonds fiduciaire a été approuvé par l'ordonnance initiale de la cour, qui a également désigné un juge retraité de la Cour supérieure

comme fiduciaire de la Fiducie des employés, et le contrôleur désigné par la cour pour administrer la fiducie.

Sans la Fiducie, les réclamations des employés seraient simplement présentées à l'encontre de la compagnie insolvable, et conduiraient finalement à une distribution d'une valeur presque certainement inférieure à 100 cents par dollar de réclamation. La Fiducie a pour effet de fournir aux employés un peu de sécurité et de garanties financières face à la perte de leur emploi, et d'éviter les conflits avec d'autres créanciers. Il s'agit d'un moyen plus avantageux de s'occuper des versements dus aux employés, avec pour résultat de distribuer l'argent aux employés au plus tôt.

15. Comment serai-je payé(e) ?

Vos droits devraient être satisfaits grâce à une combinaison de paiements de la compagnie pour le temps effectivement travaillé pendant la période de préavis, et les paiements de la fiducie pour le solde de la période de préavis au cours duquel on ne vous demande pas de vous présenter au travail.

Il vous sera très probablement demandé de vous présenter au travail pour toute ou partie de votre période de préavis. La compagnie est en droit de demander cela. Vous serez payé(e) de la même manière et au même rythme qu'à l'habitude.

Si en revanche on ne vous demande pas de travailler le même nombre d'heures que d'habitude, vous serez payés pour vos heures effectives par la compagnie, et recevrez des paiements « compensatoires » de la fiducie pour atteindre votre nombre d'heures habituel.

Les paiements de la Fiducie des employés seront faits bimensuellement lors de votre jour de paie, et vous recevrez uniquement un paiement pour votre salaire régulier et votre salaire compensatoire à même la Fiducie des employés. La méthode de paiement sera la même qu'à l'habitude, soit par chèque soit par dépôt direct. Le temps de congés cumulé sera versé sous forme de paiement forfaitaire à la fin de la période de préavis. Les droits à congés annuels continueront d'être payés bimensuellement pour les employés horaires.

16. Qui est bénéficiaire admissible à la Fiducie des employés ?

La Fiducie couvre uniquement certaines réclamations pour les employés admissibles. Les employés admissibles incluent ceux qui étaient activement employés au 15 janvier 2015, ou étaient inactifs en raison d'un congé autorisé. Un individu peut faire partie de l'une de ces deux catégories s'il n'a pas reçu d'avis de cessation d'emploi ni démissionné avant le 15 janvier 2015, et s'il n'a pas été licencié avec motif après cette date.

Pour être admissible à recevoir un versement intégral de la Fiducie, il y a certaines conditions à remplir. Une de ces conditions est de continuer à travailler selon les besoins. Nous ne savons pas pour combien de temps, et cela variera selon le magasin et le poste. Si vous ne vous présentez pas au travail lorsque cela vous est demandé, si vous présentez votre démission pour poursuivre une autre opportunité, ou si vous êtes licencié avec motif juste au cours de votre période de préavis, vous deviendrez inadmissible à toute paie au-delà de ce que vous avez acquis à date. La loi permet à l'employeur d'exiger que ses employés se présentent au travail au cours de la

période légale de préavis, et le manquement d'un employé à cette obligation lui ferait perdre le droit à ces versements minimaux.

17. Que me paiera la Fiducie des employés ?

Chaque employé a une réclamation à même la Fiducie des employés fondée sur une formule simple A moins B.

A est la valeur la plus grande parmi :

- vos versements minimaux dus en vertu de la loi;
- vos versements minimaux dus en vertu de votre contrat;
- 16 semaines.

La valeur de B est le montant que vous recevez directement de Target Canada. Si vous travaillez tout au long de votre période de préavis, votre réclamation fiduciaire sera valorisée à 0 \$ à moins que vous ne travailliez moins d'heures par semaine qu'à l'habitude pendant cette période. Dans ce cas, votre réclamation fiduciaire représentera le complément nécessaire pour apporter votre paie au niveau habituel de votre salaire hebdomadaire.

Chaque employé sera payé par Target Canada pour le temps travaillé pendant la période de préavis, et chaque employé est assuré d'avoir au minimum 16 semaines de préavis. Si votre contrat ou la législation locale prévoient une période supérieure à 16 semaines, alors celle-ci constituera votre réclamation de base. La différence entre ce qui vous est dû et ce que la compagnie vous paie représente la montant qui sera financé par la fiducie.

Si vous avez des questions à propos des montants qui vous sont versés pendant la période de préavis, veuillez les faire entendre auprès de l'avocat représentant pour que nous puissions vous aider à régler ces problèmes. Une fois le versement final reçu de la Fiducie, vous aurez 60 jours pour contester le montant ou le calcul de votre versement en fournissant un avis au contrôleur et à Koskie Minsky. Des informations seront disponibles sur www.kmlaw.ca/targetemployees pour vous aider dans le processus de contestation.

CALCUL DE LA SEMAINE MOYENNE DE TRAVAIL

18. Comment ma semaine moyenne de travail est-elle calculée ?

Dans le but de calculer vos versements de cessation d'emploi, votre paie moyenne hebdomadaire est déterminée par rapport au nombre d'heures travaillées chaque semaine. Si le nombre d'heures travaillées n'est pas le même chaque semaine, on fait la moyenne de vos heures. Cela se fonde sur une période rétrospective se terminant le 27 décembre 2014. Cette date a été choisie en partie car elle est avantageuse pour la vaste majorité des employés de Target Canada, puisque les heures sont réduites depuis début janvier 2015.

Target Canada a établi une période rétrospective d'un nombre fixe de semaines qui varie selon la province. Cette période rétrospective se rapproche de la période appropriée établie par la loi relative aux normes d'emploi de chaque province :

Colombie-Britannique	8
Alberta	12
Manitoba	26
Nouveau-Brunswick	52
Terre-Neuve	4
Nouvelle-Écosse	12
Ontario	12
Île-du-Prince-Édouard	26
Québec	12
Saskatchewan	12

Les heures qui sont prises en compte sont les heures normales travaillées (les heures supplémentaires ne comptent pas) pendant ces semaines et sont basées sur la moyenne de vos heures normales de travail (à savoir sans heures supplémentaires) durant lesquelles vous avez réellement travaillé avant le 27 décembre 2014.

Target Canada fournira à Koskie Minsky le calcul de la moyenne des heures pour chaque employé et la moyenne utilisée pour déterminer la paie pendant la période de préavis sera aussi disponible en ligne et sur les talons de paie des employés à compter du 13 février 2015.

CONTESTATIONS

19. Et si je ne suis pas d'accord avec le montant payé par la Fiducie des employés ?

Si vous pensez que vos versements de la Fiducie des employés ont été mal calculés, vous aurez 60 jours pour contester les paiements de la Fiducie des employés à compter de la date à laquelle vous avez reçu votre dernier paiement (dans la plupart des cas, il s'agira du dernier jour de votre période de préavis).

Nous nous attendons à des cas de figure exceptionnels et hors de l'ordinaire et nous pourrions avoir une opinion différente de la compagnie à propos des droits d'un employé. Un système sera mis en place pour permettre aux employés de contester le montant de leur versement fiduciaire. Les détails du processus de contestation sont encore en train d'être développés, mais il sera sensible au temps et Koskie Minsky pourra vous aider.

TROUVER UN EMPLOI ALTERNATIF

20. Si je trouve un emploi alternatif serai-je encore payé pendant la période de préavis ?

Une fois que Target Canada vous informe que vos services ne sont plus requis, alors vous êtes payés pour l'intégralité des 16 semaines de la période de préavis (18 semaines en Manitoba) même si vous trouvez un emploi alternatif durant cette période.

Si vous choisissez de quitter Target Canada avant que Target Canada ne vous annonce que vos services ne sont plus requis, vous n'aurez pas droit à votre salaire ni à la couverture de prestations sociales pour le reste de la période de préavis.

21. Puis-je avoir un emploi à temps partiel en plus de mon travail chez Target Canada ?

Oui, tant que vous continuez de travailler durant vos heures prévues chez Target Canada.

22. Puis-je demander un congé pour me rendre à des entretiens avec des employeurs potentiels ?

Target Canada fera de son mieux pour faciliter votre demande tant que les besoins de l'entreprise sont satisfaits.

CONGÉS AUTORISÉS

23. Je suis actuellement en congés autorisés, dois-je retourner au travail ?

Un employé de Target Canada en congés autorisés au 15 janvier 2015 n'a pas besoin de retourner à travail et peut rester en congés jusqu'à sa date de cessation d'emploi.

Un employé de Target Canada en congés autorisés peut retourner au travail si des plages horaires sont libres dans le calendrier de leur magasin, si on le leur demande, et s'il le souhaite.

Un employé de Target Canada qui a droit à un paiement du Régime de maintien en poste des employés clés recevra uniquement ses versements dus en vertu de ce Régime et s'il retourne au travail lorsqu'on le lui demande.

24. Je reçois actuellement des prestations invalidité. La période de préavis affectera-t-elle mes versements d'invalidité ?

Si vous recevez des versements d'invalidité longue ou courte durée, les paiements continueront. Target Canada est en train de confirmer si SunLife déduira l'indemnité de cessation d'emploi des versements d'invalidité.

Il est possible que vos prestations d'invalidité continuent au-delà de la période de préavis si votre invalidité continue à répondre aux critères du régime d'invalidité de courte ou longue durée et si vos prestations ne sont pas épuisées.

25. Mon congé autorisé prévu n'a pas encore débuté, ai-je encore le droit de prendre ce congé ?

Si vous êtes un employé de Target Canada dont la demande de vacances ou congé a déjà été approuvée, vous serez autorisé à prendre cette absence autorisée sans pénalités. Vous n'avez pas besoin de démissionner. Votre droit à recevoir des versements de la Fiducie des employés ne sera pas affecté.

Si, pendant la période de préavis, vous souhaitez prendre un congé tel que requis par législation de votre province relativement aux normes du travail, alors vous aurez le droit de prendre ce congé.

Néanmoins, si vous souhaitez prendre un congé non-prévu par la loi et qui nécessite l'approbation de Target Canada (aussi appelé congé spécifique à Target Canada), Target a annoncé cesser l'autorisation de congés non-prévus par la loi.

26. Mes vacances seront-elles affectées par l'instance en vertu de la LACC ?

Les employés de Target Canada continueront d'acquérir leurs droits à congés payés au cours de la LACC et les vacances approuvées ne devraient pas se voir annulées. Les congés payés acquis mais non pris seront versés sous forme de paiement forfaitaire à la fin de la période de préavis à tous les employés salariés et autres à temps plein, et seront inclus dans la paie des employés à temps partiel comme d'habitude. Target Canada pourrait approuver des vacances au cours du processus de liquidation mais uniquement si le besoin en est primordial.

27. Je dois prendre un congé. Que faire ?

Les employés de Target Canada doivent suivre les règlements et procédures normales de Target Canada quant à l'approbation de tout congé requis par la loi, notamment les congés pour adoption, raisons ou obligations familiales, maternité, mais aussi les congés de maladie, parentaux, pour les réservistes et les accidents du travail.

Notez bien cependant que Target Canada n'autorisera pas les congés non prévus par la loi ou spécifiques à Target Canada. Veuillez vous référer à la Question 23 ci-dessus.

28. Les employés en congés autorisés seront-ils rémunérés pendant la période de préavis ?

De la même manière que les employés actifs de Target Canada, un employé de Target Canada en congé approuvé sera admissible à recevoir sa paie durant la période de préavis à titre de salaire régulier ou de ses heures moyennes, conformément aux conditions de la Fiducie des employés (à moins que l'employé ne démissionne volontairement, ce qui lui retirait le droit à tout paiement de la Fiducie des employés pour le reste de la période de préavis).

Les heures moyennes sont basées sur la période rétrospective requise par la législation relative aux normes du travail dans votre province de travail. Vos heures moyennes seront calculées pour deux périodes séparées : 1) la période rétrospective relativement à la date de début de votre congé autorisé et 2) la période rétrospective se terminant le 27 décembre 2014 (la dernière période de paie de 2014). La paie de la période de préavis sera calculée en utilisant la valeur la plus grande parmi ces deux moyennes.

29. Je suis actuellement en congé maternité. Mon assurance-chômage sera-t-elle affectée ?

Au cours de la période de préavis, vous recevrez votre paie hebdomadaire habituelle de Target Canada, versée bimensuellement à la période de paie normal. Ces versements s'achèveront à la fin de la période de préavis. Le montant exact de vos versements de préavis dépend de vos

salaires. Si vous êtes un employé salarié ou un employé horaire à temps plein, les congés payés acquis seront versés sous forme de somme forfaitaire à la fin de la période de préavis. L'indemnité de congés payés continuera d'être versée bimensuellement pour les employés horaires à temps partiel.

Tant que vous êtes rémunéré au cours de la période de préavis, vous êtes considéré un employé, et n'êtes pas admissible à l'assurance-chômage. Vous serez admissible à l'assurance-chômage après la période de préavis. Les versements qui vous sont faits durant la période de préavis sont des gains assurables au titre de l'assurance-chômage et sont pris en compte pour votre admissibilité à l'assurance-chômage. Vous ne "perdrez" aucune admissibilité à l'assurance-chômage.

Cependant, les prestations d'assurance-chômage maternité sont uniquement versables pour une certaine période à la suite d'une naissance et, après cela, il se pourrait que les prestations parentales ou normales soient disponibles. Nous vous recommandons fortement de vérifier auprès de Service Canada pour plus d'informations au sujet de votre admissibilité personnelle à l'assurance-chômage, ainsi que de sa durée et son montant. Service Canada travaille avec Target Canada pour garantir une transition aussi aisée que possible.

FRAIS ET DÉPENSES

30. Serai-je remboursé pour mes frais et dépenses ?

Target Canada continuera de rembourser les employés de Target Canada pour les frais et dépenses engagés en accord avec sa politique habituelle.

PRESTATIONS

31. Mes prestations seront-elles affectées ?

Tous les employés de Target Canada continueront de recevoir leur couverture de prestations, notamment maladie, dentaire, invalidité et assurance-vie, conformément aux conditions de leur régime particulier au cours de la période de préavis. Si vous devenez admissible à un régime de prestations collectif durant la période de préavis, vous aurez le droit de vous y inscrire. Vous devrez payer votre part des cotisations.

32. Aurai-je toujours le droit à mes réductions de membre de l'équipe Target Canada ?

Les réductions de membre de l'équipe Target Canada ne seront plus en vigueur une fois le liquidateur désigné et le processus de liquidation démarré.

33. Qu'arrive-t-il à ma couverture de prestations à la fin de la période de préavis ?

À la fin de la période de préavis, SunLife communiquera aux employés admissibles les options disponibles pour transférer leur couverture médicale, dentaire et d'assurance-vie vers un régime alternatif, ainsi que les cotisations à leur propre frais dans le cadre de ce transfert.

34. Mes congés maladie non utilisés seront-ils remboursés ?

La pratique normale de Target Canada continuera et les soldes inutilisés de congés maladie ne seront pas payés.

35. Pendant combien de temps pourrai-je contribuer au Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou au Régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») ?

La couverture REER et RPDB se poursuivra au long de la période de préavis. Les employés participants de Target Canada peuvent continuer à cotiser via des retenues salariales et les employés de Target Canada qui deviennent admissible au cours de la période de préavis peuvent s'inscrire et commencer à cotiser s'ils le souhaitent.

36. Qu'arrive-t-il à ma couverture REER et RPDB à la fin de la période de préavis ?

Les employés de Target Canada peuvent transférer leurs cotisations REER vers des comptes individuels. Manuvie communiquera des options individuelles aux employés.

La position actuellement adoptée par Target Canada est que, bien que les employés de Target Canada conservent leurs cotisations REER, seul les employés de Target Canada qui ont été dévolus en vertu du RPDB seront admissibles à conserver toutes les cotisations de contrepartie de la compagnie conformément aux règles du régime. Les règles du RPDB prévoient qu'un employé ne soit dévolu aux cotisations de l'employeur (le RPDB) deux ans après sa date d'embauche. Nous sommes en train d'examiner la question avec la compagnie et mettrons à jour cette FAQ régulièrement.

PRIMES

37. Je suis un employé salarié. Recevrai-je une rémunération pour mes heures supplémentaires ?

Pour la plupart, les employés salariés, n'ont pas de réclamation pour la rémunération rétroactive des heures supplémentaires travaillées avant la demande LACC. La loi relative aux normes du travail exempt les employés à un poste de supervision ou de gestion des dispositions obligatoires relatives aux heures supplémentaires. Il existe une exception à cette règle pour les employés de Target Canada qui détiennent des postes classifiés « salaire + heures supplémentaires » auxquels cas ils seront payés pour les heures supplémentaires soumises et approuvées par leur chef d'équipe.

38. Recevrai-je ma prime ?

Il y aura l'opportunité de présenter une réclamation pour les versements du plan de prime à court terme (autrement dit les primes) au cours du processus de réclamation. Nous notons, cependant, que la perte des primes qui auraient été une marque de reconnaissance des efforts significatifs des employés est une réalité malheureuse de l'insolvabilité d'une compagnie. Dans le cas où les primes sont principalement ou entièrement dépendantes de la performance de la compagnie, si la

compagnie ne parvient pas à engendrer des bénéfices, le paiement desdites primes devient impossible.

39. Si je suis admissible en vertu d'un plan d'investissement à long terme ou d'un plan d'option d'achat d'actions, cela sera-t-il affecté par la demande de LACC ?

Nous vous recommandons de nous contacter directement au sujet de ce type de questions spécifiques et individuelles, d'autant plus que vous droits sont sensibles au temps.

RMPEC

40. Qu'est-ce que le Régime de maintien en poste des employés clés ?

Le Régime de maintien en poste des employés clés (« RMPEC ») est un régime approuvé par la cour dans l'ordonnance initiale qui prévoit des versements supplémentaires sous forme de primes d'encouragement pour certains employés « clés » pour qu'ils restent chez Target Canada au cours de la LACC.

Nous nous sommes entretenus avec le contrôleur et les représentants de la compagnie au sujet de la manière dont ils avaient sélectionné les employés « clés » qui seraient concernés. Ils ont expliqué que le régime serait ouvert aux employés qui remplissent les rôles les plus essentiels à l'exploitation des magasins, puisqu'il est probable que les magasins restent ouverts pendant un certain temps afin de liquider les stocks. Puisqu'il s'agit d'un programme d'avantages sociaux supplémentaire qui devait être approuvé par la cour, et qui, dans les faits, affecte de l'argent du patrimoine insolvable aux employés plutôt qu'aux autres créanciers, il était nécessaire d'y incorporer quelques paramètres. Target Canada et le contrôleur ne pensaient pas que la cour approuverait un régime à portée excessive et incluant tous les chefs d'équipe cadres, alors que certains ne sont clairement pas essentiels dans les mois à venir.

POLITIQUES DU MAGASIN

41. Y aura-t-il un changement du code vestimentaire ou des horaires des magasins ?

Nous ne sommes au courant d'aucun changement prévu du code vestimentaire ou des horaires des magasins, mais si cette information nous parvient, nous publierons une mise à jour sur notre site Web.

LIQUIDATION DES STOCKS

42. Qui est le liquidateur ?

La compagnie a engagé un liquidateur, une coentreprise contractuelle constituée de Merchant Retail Solutions ULC, Gordon Brothers Canada ULC and GA Retail Canada, ULC, dont le choix a été approuvé par la cour le 4 février 2015.

43. Quand les stocks des magasins Target Canada seront-ils liquidés ?

La liquidation des stocks a débuté le 5 février et doit être achevée au plus tard le 15 mai 2015.

44. Quand les stocks des centres de distribution de Target Canada seront-ils liquidés ?

Le contrôleur a indiqué qu'il prévoyait que la liquidation des centres de distribution soit achevée au plus tard le 30 avril 2015, ou à tout autre date sur laquelle le liquidateur et Target Canada s'entendrait.

45. Quand les stocks du siège de Target Canada seront-ils liquidés ?

Le contrôleur a indiqué qu'il prévoyait que le siège soit liquidé au plus tard le 31 mars 2015, à tout autre date sur laquelle le liquidateur et Target Canada s'entendrait.

FERMETURE DES MAGASINS

46. Quand mon magasin fermera-t-il ?

Tous les magasins Target Canada au Canada finiront par fermer une fois les stocks liquidés. Il est probable que tous les magasins soient fermés d'ici au 15 mai 2015 approximativement. La date et le rythme précis des fermetures ne sont pas encore connus. Puisqu'il s'agit d'un processus et non d'une fermeture du jour au lendemain, la plupart des employés continueront de travailler un certain temps, selon leur poste et leur magasin. Nous nous attendons à ce que les décisions de Target Canada et du contrôleur nous soient communiquées à nous ainsi qu'aux employés à mesure qu'elles sont prises.

NOUVELLES

47. Où puis-je trouver des nouvelles et mises à jour concernant le processus de LACC ?

Koskie Minsky mettra à jour son site Web (www.kmlaw.ca/targetemployees) pour fournir des nouvelles du processus de la LACC. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements en nous contactant via les méthodes décrites plus bas, et en contactant le contrôleur comme suit :

Contrôleur de Target Canada
Alvarez & Marsal Canada Inc.
Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, Suite 2900
P.O. Box 22
Toronto ON M5J 2J1
Canada

Adresse courriel : targetcanada.monitor@alvarezandmarsal.com

Téléphone : 1-844-864-9548

Site Web : <http://www.alvarezandmarsal.com/targetcanada>

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

48. Comment contacter l'avocat représentant ?

Si vous avez des questions ou des inquiétudes à propos de vos droits, de vos versements personnels, de la gestion de la Fiducie des employés ou de tout autre sujet lié à votre emploi ou à la LACC, vous pouvez nous contacter, sans aucun frais, par les moyens suivants :

Avocat représentant des employés

Ligne d'assistance sans frais : 1.866.860.9364

Courriel : targetemployees@kmlaw.ca

Télécopieur : 416-204-2897